

- **Question 1**

A partir de quel moment on considère qu'une personne est informée. Quel degré d'information est pris en compte ?

Réponse : Nous considérons qu'une personne est informée dès lors qu'elle a connaissance de son droit à demander une mesure de justice restaurative. Cela peut se faire par différents moyens de communication mais l'information orale nous semble primordiale.

- **Question 2**

La permanence téléphonique s'adresse aux professionnels ou aux particuliers ?

Réponse : En principe, la permanence téléphonique s'adressait aux particuliers. Néanmoins elle pouvait également être utilisée par des professionnels.

- **Question 3**

A quel moment est-il le plus pertinent de commencer la communication et l'information autour de la JR ? Est-il nécessaire d'attendre que toutes les conditions de mises en œuvre soient établies : convention avec le TJ, groupe projet, psychologue, ...?

Réponse : L'information et la communication autour de la justice restaurative est d'ores et déjà disponible au grand public, cf. films, documentaire, émission de radio, presse papier, presse numérique sur le sujet. Il n'y a pas de moment plus pertinent qu'un autre pour informer. Concernant l'orientation, une mesure de justice restaurative peut être accompagnée (et donc l'information donnée en amont) sans qu'il n'y ait de convention partenariale signée et en vigueur sur ledit territoire. En effet, la convention n'est pas une obligation légale. En revanche il sera indispensable de s'assurer que le protocole est bien respecté : mise en place du soutien psychologique si demandé, formation des animateurs et des animatrices, respect de la confidentialité, contrôle par l'autorité judiciaire ou à sa demande par l'administration pénitentiaire, volontariat, etc.

- **Question 4**

Les actions de sensibilisation sont-elles fructueuses ? Dans le sens où détenus et victimes y participent activement, peuvent-ils quitter la médiation restaurative volontairement dans le sens où ils rétractent ?

Réponse de l'IFJR : Nous avons pu constater que lorsque l'information est donnée aux personnes qui pourraient bénéficier de mesures de justice restaurative, ces personnes peuvent s'en saisir. La participation à une mesure de justice restaurative est basée sur le

volontariat. Ainsi il est possible de quitter à tout moment le dispositif. Ces sensibilisations sont nécessaires tant que chacun (professionnels et participants) n'ont pas connaissance de l'existence de la justice restaurative.

- **Question 5**

J'ai l'impression que les avocats (par l'intermédiaire de leur ordre) ne font pas partie des professionnels réunis dans le cadre des conventions en question. Ils peuvent pourtant toucher un large public et transmettre les infos sur la JR (comme le prévoit le CPP d'ailleurs). Je suis avocate au Barreau de Paris et membre de l'antenne des mineurs et je sais qu'il y a une forte demande en ce sens chez mes confrères d'être formés pour mieux informer et orienter.

Réponse de l'IFJR : Bonjour, le barreau peut être partenaire via la convention de partenariat. Ils peuvent s'inscrire de façon active dans un programme via l'information et/ou la formation. Ils ont un rôle important d'information mais nous avons encore du mal à toucher cette profession. Nous réalisons chaque année des formations à destination des barreaux afin de permettre l'information des justiciables, voire leurs orientations. Nous vous invitons à visionner le dernier webinar sur « La place de l'avocat en justice restaurative » : https://www.youtube.com/watch?v=YJMVRU_3ITU

- **Question 6**

L'information du droit à la JR peut-elle passer par l'infirmière formée à la JR ou non d'une unité médico légale au sein d'un centre hospitalier ?

Réponse : Oui. Dans l'idéal, tous les professionnels rencontrant des justiciables auteurs et/ou victimes d'infractions devraient pouvoir informer au sujet de la justice restaurative. Mais il est donc nécessaire de sensibiliser ces professionnels afin qu'ils soient en capacité de parler de la justice restaurative.

- **Question 7**

Avez-vous des retours qualitatifs des victimes et/ou des auteurs suite aux différents processus menés ?

Réponse : Nous vous invitons à consulter nos enquêtes nationales disponibles sur <https://www.justicere Restaurative.org/les-resultats-en-france/>

- **Question 8**

Est-ce que le phoning pour les personnes auteures a été envisagé ?

Réponse : En principe, le phoning se fait sans distinction. Parmi les coordonnées fournis par le parquet, il y avait quelques coordonnées de personnes autrices.

- **Question 9**

Avez-vous des outils pour améliorer l'information en détention, au-delà de l'affichage ?

Réponse : Nous vous mettons à disposition une fiche « Comment informer sur la justice restaurative ? » (Annexe 1 de cette FAQ). Il est possible de faire interventions avec des informations collectives voire désormais des ciné-débats avec le film « je verrai toujours vos visages », se renseigner auprès des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires qui ont des DVD à disposition. Il est également possible de mettre sur le canal interne des petites vidéos qui sont en libre accès sur YouTube.

- **Question 10**

Les faits invoqués par les victimes souhaitant s'engager dans le processus sont -ils plutôt anciens ou récents ? D'après les réponses que vous avez eues, se sont senties concernées des victimes récentes ou au contraire plutôt anciennes ?

Réponse de l'IFJR : Bonjour, il n'y a pas de temporalité pour s'inscrire dans un processus de justice restaurative. Ainsi les faits peuvent être anciens ou récents. Nous avons des demandes pour des faits relativement récents et anciens.

- **Question 11**

Je rebondis sur votre remarque Noémie. Un CPIP (conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation) formé à la MR ne peut pas mettre en place une mesure de médiation avec un auteur qui n'est plus suivi ?

Réponse : L'animation d'un dispositif JR au-delà de la fin du mandat judiciaire est possible car le statut de tiers animateur permet à un CPIP d'animer une mesure de JR au-delà de la fin du mandat judiciaire.

- **Question 12**

Peut-on, dans le contexte d'une expertise en présentiel, préconiser une JR ? Sachant que l'on s'adresse à un mis en cause et a un plaignant ?

Réponse : Oui, cela est possible, l'information peut être donnée en pré sentenciel. Quand nous parlons d'auteur et de victime, nous ne sommes pas rattachés au fait que l'auteur et la victime doivent être reconnus comme tels par la justice pénale. Il n'y a pas de « préconisation » à faire mais plutôt un droit à pour les personnes à avoir accès à l'information.

- **Question 13**

Comment mobiliser les surveillants pour véhiculer l'information ?

Réponse : Il est possible d'organiser des temps d'échanges officiels avec eux lors de réunions et de sensibilisations. Il est nécessaire de mettre la direction de l'établissement, les chefs de détention, les premiers surveillants dans la boucle. L'implication des personnes pénitentiaires de surveillance au sein des programmes de justice restaurative est nécessaire lorsque les mesures prennent place dans des établissements pénitentiaires.



o Pour aller plus loin o

• **Contacts utiles**

> **Coordinatrices des antennes Sud-Est et Sud-Ouest sur le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Toulouse**

- **Sud-Est – CA Aix-en-Provence :**
Déborah CAICEDO - deborah.caicedo@justicerestaurative.org / 07 71 07 86 51
- **Sud-Ouest - CA Toulouse :**
Océane LABURRE - oceane.laburre@justicerestaurative.org / 06 30 06 91 64

> **Coordinatrices des antennes de l'IFJR**

<http://www.justicerestaurative.org/les-antennes-de-lifjr/>

• **Sitographie**

> **Cadre légal**

Article 10-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370754/

Article 10-2 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193519/

Article 707 IV CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029370803/2014-10-01/

Article D1-1-1 CPP

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042725063/2020-12-24

Article L13-4

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039087895/2021-09-30/

Guide méthodologique de la justice restaurative pour les mineurs :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-des-mineurs-le-guide-de-la-justice-restaurative-34381.html>

Guide méthodologique de la justice restaurative

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-methodologique-de-la-justice-restaurative-33606.html>

Circulaire du 15 mars 2017 Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1708302C.pdf

Décret 21 décembre 2020 (article 7) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042722470>

Décret 23 novembre 2021 (article 2) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044359473>

Enquête nationale : <https://www.justicerestaurative.org/les-resultats-en-france/>

> Liens du ministère de la Justice

Avril 2017 - Définition JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/quest-ce-que-la-justice-restaurative-29943.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/semaine-de-la-justice-restaurative-32778.html>

Novembre 2019 - Semaine de la JR

Visite de N.BELLOUBET à Juvisy sur Orge(91)

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/la-justice-restaurative-a-la-une-32832.html>

Novembre 2020 - Semaine de la JR

<https://www.justice.fr/semaine-justice-restaurative>

Novembre 2020 - Animé présentation de la JR

<https://www.youtube.com/watch?v=tYsLXPNTxPI>

Novembre 2020 - Un nouvel outil à disposition des SPIP

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/justice-restaurative-33609.html>

26 février 2021 - Gazette du palais

https://www.gazette-du-palais.fr/wp-content/uploads/2021/03/Dépêche_relatif_au_traitement_des_infractions_sexuelles_susceptibles.pdf

Février 2021 - Retour après deux années d'expérimentations

<http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/justice-restaurative-un-impact-positif-qui-gagne-a-etre-connu-33758.html>

Dépliants JR du Ministère de la justice

<https://www.cnape.fr/documents/ministere-de-la-justice-plaquette-communication-justice-restaurative/>

> **Articles**

Slate - novembre 2020

<http://www.slate.fr/story/196040/justice-restaurative-france-aide-victimes-auteurs-reconstruction-responsabilisation>

o **Qui contacter ?** o

Institut français pour la Justice Restaurative

Adresse mail : contact@justicerestaurative.org

Téléphone : 05 59 27 46 88

Adresse postale : 70131, 64001 PAU CEDEX 01

Site internet : justicerestaurative.org



INFORMER SUR L'EXISTENCE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

POURQUOI INFORMER ?

Les personnes ne savent pas que la justice restaurative existe.

COMMENT INFORMER ?

1 **Avoir connaissance de l'existence de la justice restaurative est un droit** pour chaque personne victime, auteure, proche, etc.

2 **Vous devez donc leur donner l'information.** Vous pouvez utiliser cette phrase simple :

Il s'agit d'un espace de dialogue sécurisé, volontaire, confidentiel entre des personnes victimes et auteures pour échanger autour des répercussions de l'infraction, du pourquoi, du comment.

3 **Quelques éléments complémentaires :**

- **Sécurisé** : il y a des entretiens de préparation réalisés par les animateurs formés
- **Confidentialité** : rien ne sera rapporté aux magistrats ou à d'autres professionnels
- **Volontariat** : la personne peut quitter le dispositif à tout moment
- **Différents dispositifs** : il peut s'agir de médiations (auteur et victime de la même affaire) ou de RCV/RDV (4 auteurs, 4 victimes, liés par le même type d'infractions mais pas la même affaire) ou autres (éventuellement avec des proches)
- **Aucun avantage sur le plan pénal** : pas de remise de peine, d'aménagement de peine, etc.

Être intéressé à ce stade-là n'engage absolument pas la personne à participer jusqu'au bout à la mesure. Elle peut rencontrer les animateurs sans vouloir aller plus loin ensuite.

4 **Conclusion**

- **Soit la personne n'est pas intéressée** : elle a eu l'information, elle sait désormais que cela existe. Elle pourra éventuellement s'en saisir plus tard.
- **Soit la personne est intéressée** : vous l'orientez vers les animateurs ou le groupe projet JR de votre service ou une personne référente définie.